



Arrêt

**n°142 368 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité gabonaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 mai 2011, et de l'ordre de quitter le territoire délivré le 9 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN NIJVERSEEL *loco* Me L. LAUDET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 6 avril 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 2 mai 2011, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'une décision d'ordre de quitter le territoire ont été prises par la partie défenderesse et notifiées en date du 16 mai 2011 pour la première et en date du 9 mai 2011 pour la seconde.

Ces décisions, qui constituent les décisions querellées, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« Article 9ter - § 3 2° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Le requérant fournit un passeport gabonais à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour au nom de [M.M.G-E.] délivré en date du 16/02/2007 et valable jusqu'au 15/02/2010. Ce document ne peut être accepté comme preuve de nationalité actuelle du requérant étant donné qu'au moment de l'introduction de la demande le 06.04.2011, son passeport national était périmé. Par conséquent, ce document ne saurait permettre de constater la nationalité actuelle du requérant.

En effet, une nationalité non actuelle ne peut donc être considérée comme un élément valable. La lecture intégrale du §2 permet de conclure que le législateur exige une nationalité actuelle, laquelle constitue aussi un des éléments de l'identité tel que prévu dans le §2 alinéa 1,1 ° de l'article 9ter.

Notons également qu'il est impératif d'établir la nationalité de l'intéressé dans la mesure où cette information est indispensable pour une appréciation de la demande : c'est-à-dire dans l'évaluation de la disponibilité des soins dans le pays dont il possède la nationalité (Arrêt 10.481 CCE du 25.04.2008).

Il est loisible à l'intéressé de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980).

2. Question préalable : intérêt au recours

2.1. Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. Le requérant doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.2. En l'espèce, durant l'audience du 24 mars 2015, la partie défenderesse s'interroge sur le maintien de l'intérêt à agir de la partie requérante compte tenu de la décision postérieure prise au fond, attaquée dans le cadre de l'affaire portant le numéro de rôle 130 135, laquelle a été prise le 21 janvier 2013.

Au vu du fait que la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité pour défaut de document d'identité que postérieurement à cette décision la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la même base juridique et que la partie défenderesse a estimé que la condition d'identité était remplie et a procédé à un examen au fond de cette seconde demande, le Conseil considère effectivement qu'en cas d'annulation de la première décision attaquée, le requérant ne pourra avoir un avantage supérieur à celui que lui procure déjà cette seconde décision.

2.3. En conclusion, le Conseil constate que la requérante n'a plus d'intérêt à poursuivre l'annulation du premier acte attaqué. En effet, sa situation personnelle, tant en fait qu'en droit, ne s'en trouvera pas

améliorée. Dès lors, il convient de constater qu'elle ne justifie plus d'un intérêt au présent recours en ce qu'il vise la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

2.4. S'agissant du second acte querellé, à savoir l'ordre de quitter le territoire, que la partie requérante n'a également plus d'intérêt au recours dans la mesure à la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise en application de l'article 9^{ter} de la Loi est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. A titre tout à fait surabondant le Conseil constate qu'en outre en ce qui concerne cet acte il est irrecevable *ratione temporis*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours en suspension et en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE